

VD_OMNI PE.2016.0076 vom 28. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0076

FR: VD_OMNI PE.2016.0076 du 28 juillet 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0076 del 28 luglio 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant italien contre une décision de révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE. Arrivé en Suisse en octobre 2013, il a perdu son emploi après moins d'une année et n'a plus trouvé d'activité réelle et effective depuis, étant au bénéfice de l'aide sociale dès février 2014. Malgré maintes prolongations de délai accordées, le recourant n'a ni démontré qu'il entreprenait sérieusement des recherches d'emploi, ni produit de documents au sujet de la prétendue procédure de mariage avec une ressortissante suisse. De plus, même en cas de mariage, il persisterait un motif de révocation vu que le "couple" dépend de manière durable et dans une large mesure de l'aide sociale.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Ils doivent en particulier fournir les indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). Cette disposition s'applique aussi dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) (cf. Tribunal fédéral [TF] 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.3 ; 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.4 et 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 4.1). Lorsque les parties ne prêtent pas le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36] ; cf. aussi ATF 130 II 482 consid. 3.2 ; 124 II 361 consid. 2a ; TF 2A.498/2005 du 4 novembre 2005 consid. 2). Le recourant a été rendu attentif à ce qui précède par le tribunal (cf. notamment les ordonnances des 26 avril, 18 mai et 14 juin 2016).

E. 2

et art. 6 par. 1 dernière phrase et par. 6 annexe I ALCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.2; TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.3 et 5; CDAP PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4g). Doit être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles

se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et 3.3.2; TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.3) Sous certaines conditions (âge de la retraite, incapacité de travail), un droit de demeurer est aussi admis pour les personnes ayant exercé une activité économique en Suisse après la fin de cette activité (cf. art. 4 annexe I ALCP; TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1). En l'espèce, une telle situation ne ressort ni du dossier, ni des allégations du recourant. Ont également un droit de séjour les personnes sans activité économique qui prouvent notamment qu'elles disposent de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (cf. art. 24 annexe I ALCP; ATF 135 II 265 consid. 3.3). En l'occurrence, le recourant ne peut de toute évidence pas prétendre un droit de séjour sur cette base. c) Aux termes de l'art. 23 al. 1 de l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP ; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (cf. TF 2C_1167/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.5; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2; cf. aussi art. 6 par. 6 annexe I ALCP). Cela ne signifie cependant pas que ces conditions initiales doivent rester remplies de manière ininterrompue; ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (cf. TF 2C_1167/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.5; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2; Zünd/Arquint Hill, § 8 Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : Uebersax et al. [éd.], Ausländerrecht, 2e éd. 2009, no 8.37 p. 333; cf. aussi Marcel Dietrich, Die Freizügigkeit der Arbeitnehmer in der Europäischen Union, 1995, p. 293). En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêt de la CJUE du 26 mai 1993 C-171/91 Tsotras , Rec. 1993 I-2925 point 14) ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4; TF 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 5.4; 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2; 2C_1167/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.6; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2 et 4.3). Lorsque le ressortissant de l'Union européenne a perdu son emploi de manière involontaire, le Tribunal fédéral semble distinguer entre les rapports de travail ayant duré plus d'une année et ceux ayant duré moins d'une année. Dans ce dernier cas, il admet la possibilité d'un séjour de six mois, prolongeable sous certaines conditions à une année, pour rechercher un nouvel emploi (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.2; cf. aussi art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP et art. 18 OLCP). Lorsque l'emploi a duré au moins une année, une révocation du permis octroyé pour cinq ans est envisageable, selon le Tribunal fédéral, lorsque l'étranger a été au moins 18 mois au chômage, qu'il a épuisé son droit aux indemnités de chômage, émerge à l'aide sociale sans que l'étranger démontre avoir une

réelle perspective de retrouver un emploi durable (cf. TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.3 ; cf. aussi CDAP PE.2015.0221 du 5 novembre 2015 consid. 4g). La révocation nécessite pour le reste un examen sous l'aspect de la proportionnalité. d) En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a commencé à travailler en Suisse le 9 décembre 2013 et qu'il a perdu son emploi après moins d'une année et touché l'aide sociale dès le 1^{er} février 2014. Il n'est pas connu si la perte d'emploi auprès de B._____ SA était volontaire ou pas. Le recourant n'a repris un emploi à temps très partiel en tant que nettoyeur avec un salaire mensuel inférieur à 1'000 fr. que le 8 octobre 2015, limité au 31 décembre 2015. Par la suite, il a repris un emploi à temps partiel auprès de la même entreprise du 29 au 31 mars 2016, puis encore du 1^{er} au 30 avril 2016. Contrairement à ses annonces, le recourant n'a pas produit de contrat de travail de durée indéterminée, ni d'autres contrats par ailleurs, malgré les demandes du tribunal et de nombreuses prolongations de délai accordées. Au contraire, il ressort des déclarations de C._____ que le recourant séjourne depuis mai ou début juin 2016 pour plusieurs semaines en Italie. De plus, la police investigate à son encontre notamment en raison de vols perpétrés à sa place de travail en mars et avril 2016. Vu ce qui précède, il y a lieu de conclure que le recourant n'a à ce jour pas été en mesure de retrouver un emploi allant au-delà d'une activité accessoire et marginale depuis qu'il a perdu son emploi auprès de B._____ en 2014. En dépit des requêtes du SPOP et du tribunal, il n'a pas produit de documents qui attestent la reprise d'une activité réelle et effective. Si on peut même se demander si le recourant n'a pas adopté un comportement abusif, on peut en tout cas déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable pour une activité réelle et effective. Plus d'une année, même plus de 18 mois ont passé depuis la perte de son emploi auprès de B._____ SA et il bénéficie depuis environ 30 mois de l'aide sociale sans qu'il ait depuis trouvé une activité réelle et effective. Ses activités d'octobre à décembre 2015 et fin mars/avril 2016 pour D._____ SA étaient marginales et accessoires, vu le nombre restreint d'heures de travail: en octobre et décembre 2015 environ 50 heures par mois pour un salaire mensuel inférieur à 1'000 fr. (cf. TF 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.3 et 4.4; 2C_669/2015 du 30 mars 2016 consid. 6.1 et 6.2; 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2); pour les mois de mars et avril 2016, le recourant n'a pas produit de fiches de salaire, ni d'autres informations, malgré les requêtes du tribunal. Le recourant avait annoncé obtenir un contrat à durée indéterminée auprès de D._____ SA. Nonobstant de maintes prolongations de délai accordées par le tribunal, il n'a notamment pas transmis la copie d'un tel contrat jusqu'à ce jour. Il a bien plutôt commis des vols pendant son travail de nettoyeur en mars et avril 2016 et a quitté après avril 2016 pendant plusieurs semaines la Suisse, sans non plus démontrer (ce que le SPOP et le tribunal lui avaient pourtant demandé) qu'il entreprenait sérieusement des recherches d'emploi, de sorte qu'il faudrait même conclure qu'il n'est de toute manière plus dans un cas de chômage involontaire, mais de chômage volontaire (cf. TF 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.4), ce qui permettrait de révoquer l'autorisation de séjour, même si l'activité auprès de D._____ SA avait dû être considérée comme réelle et effective au sens de la jurisprudence (cf. pour la prise en compte d'une nouvelle activité qui prend fin avant que les autorités rendent leur décision au sujet de la révocation: ATF 141 II 1 consid. 3.2.1). Dans cette mesure, le permis de séjour pouvait en principe être révoqué, sous réserve d'une pesée des intérêts qui aura lieu dans le cadre de l'examen qui suit.

E. 3

Le recourant invoque encore, et avant tout, sa volonté de vouloir se marier avec C._____ avec laquelle, selon ses indications, il vit depuis environ neuf ans. a) Les fiancés et les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer la protection de la vie privée et familiale selon la LEtr, l'ALCP, l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ainsi que les art. 13 et 14 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), malgré le droit de résider durablement en Suisse d'un des partenaires, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectives et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. ATF 137 I 351 consid. 3.2; TF 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1 avec références). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (ATF 135 I 143 consid. 3.1; TF 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1). Quant à la durée des relations, le Tribunal fédéral a estimé qu'une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un droit de séjour (TF 2C_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2; voir aussi TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 évoquant des relations bien établies dans la durée, de six à huit ans en l'absence d'enfant commun). Indépendamment de ce qui précède, si le refus d'un titre de séjour revenait à exiger d'un partenaire qu'il quitte la Suisse pour se marier à l'étranger ou y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier, les art. 12 CEDH et 14 Cst., qui garantissent le droit au mariage, seraient violés lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (ATF 137 I 351 consid. 3.7). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille. Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 137 I 351 consid. 3.7). b) Certes, on peut admettre en l'espèce que le recourant entretient avec la ressortissante suisse C._____ une relation étroite et effective depuis son arrivée en Suisse en octobre 2013. Le CSR les a d'ailleurs traités comme une unité. On peut toutefois se demander si cette relation avait la même intensité auparavant puisque C._____ est revenue en Suisse début 2011, alors que le recourant n'est venu habiter auprès d'elle, selon ses propres indications, en provenance d'Italie qu'en octobre 2013. Le recourant a aussi déclaré vouloir se marier avec dite personne. Cependant, il s'est adressé pour la première fois le 16 février 2016 à l'Officier de l'Etat civil au sujet du mariage, alors qu'il venait de recevoir la décision attaquée du SPOP du 5 février 2016. Depuis, le recourant n'a pas démontré d'autres démarches effectives en vue du mariage, malgré les requêtes du tribunal et du SPOP. Il a uniquement déclaré n'avoir pas trouvé le temps de se rendre au consulat d'Italie à Genève à cause de son travail. Or, il ressort des contrats de travail produits que le

recourant n'a travaillé qu'à temps partiel du 29 mars au 30 avril 2016. Il aurait donc eu tout le temps avant le 29 mars 2016, voire pendant dite activité à temps partiel, puisque le consulat a des heures d'ouverture le matin et l'après-midi. La réelle volonté du recourant de vouloir célébrer prochainement le mariage ne peut pas être admise dans ces conditions. On pourrait même se demander si le mariage n'est pas invoqué abusivement pour éluder les dispositions sur le séjour de la loi (cf. art. 51 al. 1 let. a LEtr). c) S'ajoute à cela que le recourant et C._____ sont durablement et dans une large mesure à l'assistance sociale depuis plusieurs années, C._____ depuis 2011 et le recourant, en tout cas en Suisse, depuis février 2014. A titre d'exemple, pour le mois d'août 2015 les prestations de l'aide sociale se montaient à plus de 3'000 fr. (en tenant compte d'un salaire de C._____ de 1'200 fr.) et pour le mois de décembre 2015 à plus de 2'600 fr. (en tenant compte d'un salaire de 900 fr.). Selon l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, le droit au regroupement familial au sens de l'art. 42 LEtr, dont le recourant pourrait se prévaloir en cas de mariage, s'éteint s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Cette dernière disposition prévoit notamment que constitue un motif de révocation le fait que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr). Dans ce cadre, il faut examiner la situation financière à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle des intéressés et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de la famille, s'il existe des risques que, par la suite, ils se trouvent à la charge de l'assistance publique (cf. aussi ATF 123 II 529; 119 Ib 1 consid. 3a ; TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2 et 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3). Comme exposé ci-dessus, le recourant et C._____ bénéficient depuis plusieurs années de l'aide sociale et cela pas seulement pour des montants négligeables servant à compléter des revenus d'activités réelles et effectives. Par ailleurs, le recourant et C._____ tombent, selon le CSR, dans la catégorie des travailleurs non-qualifiés. Vu que ni le recourant, ni C._____ n'ont réussi à exercer durablement une activité salariée réelle et effective qui leur permette de sortir de l'aide sociale ou du moins de la réduire de manière considérable, doit également être admis le risque qu'ils continueront d'être à la charge de l'aide sociale, de sorte que le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr s'oppose également à une prolongation du séjour du recourant en Suisse. d) Il sera encore retenu que C._____ a vécu jusqu'à début 2011 en Italie où elle avait été liée à un autre ressortissant italo-phonie. Si le recourant trouve un emploi en Italie, elle pourrait vivre un éventuel mariage également dans ce pays. Aucune autre particularité n'a été invoquée par le recourant qui pourrait laisser apparaître disproportionnée la révocation de son autorisation. Le recourant, âgé de 34 ans, a vécu la majorité de sa vie en Italie, respectivement en-dehors de la Suisse où il n'a résidé qu'environ trois ans sans avoir su s'intégrer professionnellement. Son comportement en Suisse n'a pas non plus été irréprochable au niveau pénal (cf. ordonnances pénales des 26 avril 2013 et 29 octobre 2014 et procès-verbal du 11 avril 2016).

E. 4

a) Compte tenu de ce qui précède, il doit être conclu que la révocation de l'autorisation de séjour du recourant est à ce stade justifiée et proportionnée. Le recourant pourra le cas échéant déposer une nouvelle demande lorsqu'il disposera d'un nouvel emploi en Suisse pour une activité réelle et effective. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, le SPOP était aussi en droit de prononcer le renvoi de Suisse. Il impartira au recourant un nouveau délai de départ. Dès lors, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures avec le SPOP (cf. art. 82 LPA-VD), la décision de cette

autorité du 5 février 2016 étant confirmée. b) Le recourant qui succombe doit en principe supporter les frais judiciaires. Vu sa situation financière et le fait qu'il doit quitter la Suisse, il est exceptionnellement renoncé à prélever des frais (cf. art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pour le reste pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.